

MINISTERE DE LA COOPERATION

Contrôle financier

Paris, le 20 JUIN 1994

N° 72 / CF

COPIE

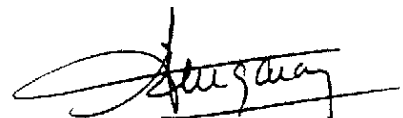
NOTE

Pour Monsieur le Directeur
de l'Administration générale

OBJET : Résiliation du marché SATIF et indemnisation éventuelle du contractant.

- 1) - Il ne fait aucun doute que le contrat ne peut qu'être résilié puisque son objet a disparu. Peu importe que le cas de figure ne soit pas expressément prévu au chapitre V du CCAG, on ne peut continuer à exécuter un contrat dont l'objet n'existe plus : **il y a bien force majeure.**
- 2) - Quant à indemniser la SATIF sur la base de l'article 12, cela ne me semble guère possible puisque le dédommagement ne peut être admis que pour des dépenses que le titulaire a effectué "*dans le cadre du marché*". Or il ressort de l'article 4.1 du CCP que les obligations du titulaire vis à vis de ses personnels sont hors marché puisqu'elles n'engagent pas le ministère de la Coopération.
- 3) - L'idée que j'ai émise, d'une prise en charge sur le chapitre 41.43 n'est qu'une simple hypothèse à étudier. Il pourrait s'agir - compte tenu du contexte de cette affaire - d'une contribution du Gouvernement rwandais qui ferait l'objet d'un concours financier de la France.
- 4) - Il conviendrait également de voir si le fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions, ne pourrait pas être sollicité pour cette affaire.

Le Contrôle financier



Signé : ETCHEGARAY